

DEMARCHAGE A DOMICILE

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e).....,

domicilié(e)

certifie sur l'honneur n'avoir été frappé(e) d'aucune des condamnations énumérées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 de la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000 et relatives aux incapacités à exercer la profession de démarchage à domicile

*Porter la mention manuscrite
« certifié sincère et véritable »*

FAIT A NOUMEA, le

Signature

Article 2-1 : Nul ne peut, de manière habituelle, se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations énoncées à l'article 1^{er}, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations suivantes :

- 1) Condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés de crimes par la loi
- 2) Condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs
- 3) Condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries ou en exécution des dispositions d'origine et sur les fraudes et falsifications ainsi que sur les appellations d'origine et sur la propriété industrielle
- 4) Condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application de la législation sur les sociétés commerciales
- 5) Condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel
- 6) Condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ou pour l'une des infractions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 59-1352 du 27 décembre 1959 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce
- 7) Destitution, en vertu d'une décision judiciaire, des fonctions de notaire, greffier et officier ministériel.

Article 2-2 : La même interdiction est encourue par les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

- 1) Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce, ou de banque
- 2) Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute
- 3) Emission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure et délit réprimé par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité
- 4) Soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées, communications de secrets de fabrique
- 5) Atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt
- 6) Faux témoignage, faux serment, subordination de témoin
- 7) Proxénétisme ou délits punis des peines du proxénétisme
- 8) Délits prévus par les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales
- 9) Délits visés par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce
- 10) Délits prévus par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits.

Article 2-3 : La même interdiction est encourue :

- 1) Par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale prévues par la loi n° 67-763 du 13 juillet 1967 ou d'une sanction prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises
- 2) Par les officiers publics ou ministériels destitués
- 3) Par les agréés, syndics et administrateurs judiciairement révoqués
- 4) Par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordre

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende (5.369.926 F CFP) conformément aux dispositions de l'article 441.1 du code pénal.